



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique pénale

Question écrite n° 7897

Texte de la question

Dans sa réponse à la question n° 44124, posée le 21 octobre 1996, M. le garde des sceaux indiquait que l'exploitation de commerces et de spectacles pornographiques, sans autorisation municipale et contrevenant, de ce fait, à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, ne constituait cependant pas une infraction pénale spécifique, « compte tenu de la hiérarchie des obligations pesant déjà sur les entrepreneurs (concernés) et des sanctions pénales qui s'y attachent par ailleurs... la création d'une sanction nouvelle n'apparaissant pas dès lors opportune ». Constatant toutefois la prolifération incessante de ces établissements, notamment dans les quartiers du centre de Paris, la désinvolture avec laquelle les exploitants négligent délibérément de procéder à l'occultation de leur vitrine, exposant à la vue de tous les objets les plus représentatifs de leur commerce, les nuisances imposées aux riverains spécialement aux familles ou aux jeunes enfants M. Laurent Dominati demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si cette mansuétude à l'égard des responsables de telles activités peut continuer d'être observée et si elle n'estime pas nécessaire de faire désormais une stricte application des textes existants et, notamment, de l'article R. 610-5 du code pénal pour rappeler les contrevenants à une élémentaire décence et au respect de la sensibilité du public appelé à emprunter les voies ou s'exercent ces commerces.

Texte de la réponse

La ministre de la justice porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'elle est particulièrement consciente des problèmes liés à l'exploitation de commerces pornographiques, dont les responsables sont parfois peu enclins à s'entourer des précautions nécessaires pour préserver la jeunesse des atteintes qu'elle pourrait subir à la vue de leurs vitrines. Le garde des sceaux veille, avec toute la vigilance nécessaire, à ce que les infractions s'inscrivant dans le cadre de la mise en péril des mineurs soient systématiquement poursuivies et sévèrement punies. L'article 227-24 du code pénal permet, particulièrement, de lutter contre la fabrication, le transport ou la diffusion d'un message pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support. L'autorité administrative peut aussi, par arrêté motivé, interdire d'exposer, en quelque lieu que ce soit, des publications à la vue du public voire de faire en leur faveur de la publicité par quelque moyen que ce soit et, notamment, dans des vitrines ouvrant sur l'extérieur. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit notamment l'instauration d'une procédure permettant à l'autorité administrative d'interdire la diffusion aux mineurs de tout document fixé sur support magnétique, numérique à lecture optique ou semi-conducteur, tels que les vidéocassettes, les vidéo-disques et les jeux électroniques qui présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence ou à la discrimination. Le non-respect de l'interdiction de diffusion aux mineurs ou la publicité faite en faveur d'un document interdit seront punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. L'article R. 610-5 du code pénal sanctionne, quant à lui, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Aussi, il appartient aux services habilités de dresser procès-verbal sur ce fondement, ou aux

particuliers de déposer plainte, afin de permettre aux autorités judiciaires compétentes de poursuivre et réprimer ces agissements.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7897

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4606

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4717